



Référence : Banques/SPB/F&P/Vie/Multi/SPA/  
Associations de détail/Coop

Notre référence : P2215-16: P2215-38

Le 27 avril 2007

Destinataires : Banques

Sociétés de portefeuille bancaires  
Sociétés de fiducie et de prêt fédérales  
Sociétés d'assurances fédérales  
Sociétés de portefeuille d'assurances  
Associations de détail  
Coopératives

**Objet : Fiches d'instructions – Confirmation de la qualité du capital**

Les instructions relatives aux opérations visent à communiquer aux institutions qui désirent obtenir confirmation de la qualité de leur capital aux termes des lignes directrices *Normes de fonds propres – Banques/F&P, Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (MMPRCE) des sociétés d'assurance-vie, Test du capital minimal (TCM) à l'intention des sociétés fédérales d'assurances multirisques, Régime de capital des sociétés de portefeuille d'assurances et des sociétés d'assurance-vie inactives et Normes de fonds propres – Coops*) les exigences documentaires du BSIF à cet égard, de même que des consignes administratives en vue de faciliter le processus de demande.

Dans le cadre des renseignements à fournir, les entités fédérales<sup>1</sup> sont priées de signaler les précédents, le cas échéant, et d'indiquer dans une attestation que, au meilleur de leur connaissance, l'instrument en cause est conforme aux lignes directrices et aux préavis du BSIF.

Les renseignements à fournir visent les requêtes de nature courante. Un complément d'information pourrait être demandé dans le cas des instruments atypiques et des instruments et structures créant un précédent. Les entités fédérales sont invitées à soumettre leurs commentaires par le biais de leur association sectorielle avant le 18 mai 2007. Le BSIF sera également heureux de recevoir directement des observations. Prière d'adresser les commentaires au sujet des instructions à M. Paul Melaschenko, Division des fonds propres, des pratiques comptables et de la recherche, au 613-990-6429.

Le surintendant auxiliaire intérimaire,  
Secteur de la réglementation

Robert Hanna

<sup>1</sup> Les banques étrangères autorisées et les sociétés d'assurances étrangères ne sont pas visées.